

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	6-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES	6-1
SOUS-SECTION 6.1.1	GÉNÉRALITÉS.....	6-1
ARTICLE 6.1.1.1	RÈGLE D’EXCEPTION DANS LA MARGE AVANT.....	6-3
ARTICLE 6.1.1.2	RÈGLES D’EXCEPTION SUR UN LOT D’ANGLE.....	6-3
ARTICLE 6.1.1.3	CONSTRUCTION SOUTERRAINE SOUS UN PERRON OU UN ESCALIER.....	6-3
ARTICLE 6.1.1.4	RÈGLE D’EXCEPTION POUR PERRON, BALCON, PATIO ET GALERIE.....	6-3
SECTION 2	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-4
SOUS-SECTION 6.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-4
ARTICLE 6.2.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-4
ARTICLE 6.2.1.2	SUPERFICIE TOTALE DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-4
SOUS-SECTION 6.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS.....	6-4
ARTICLE 6.2.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-4
ARTICLE 6.2.2.2	IMPLANTATION.....	6-4
ARTICLE 6.2.2.3	DIMENSIONS.....	6-5
ARTICLE 6.2.2.4	SUPERFICIE.....	6-5
ARTICLE 6.2.2.5	ACCÈS	6-6
ARTICLE 6.2.2.6	PLANCHER DU GARAGE	6-6
ARTICLE 6.2.2.7	GARAGES AU SOUS-SOL.....	6-6
ARTICLE 6.2.2.8	UTILISATION.....	6-6
SOUS-SECTION 6.2.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTO	6-6
ARTICLE 6.2.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-6
ARTICLE 6.2.3.2	IMPLANTATION.....	6-6
ARTICLE 6.2.3.3	DIMENSIONS.....	6-7
ARTICLE 6.2.3.4	SUPERFICIE.....	6-7
ARTICLE 6.2.3.5	PÉRIODE D’AUTORISATION POUR L’INSTALLATION DE TOILE	6-7
ARTICLE 6.2.3.6	ÉGOUTTEMENT	6-7
ARTICLE 6.2.3.7	ARCHITECTURE	6-7
ARTICLE 6.2.3.8	DISPOSITIONS DIVERSES <u>ABROGÉ</u>	6-7
SOUS-SECTION 6.2.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DÉBARRAS	6-7
SOUS-SECTION 6.2.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS HORS TOIT	6-7
ARTICLE 6.2.5.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	6-7
SOUS-SECTION 6.2.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-8
ARTICLE 6.2.6.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-8
ARTICLE 6.2.6.2	IMPLANTATION.....	6-8

ARTICLE 6.2.6.3	DIMENSIONS.....	6-8
ARTICLE 6.2.6.4	SUPERFICIE.....	6-8
ARTICLE 6.2.6.5	ARCHITECTURE	6-8
SOUS-SECTION 6.2.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....	6-9
ARTICLE 6.2.7.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-9
ARTICLE 6.2.7.2	IMPLANTATION.....	6-9
ARTICLE 6.2.7.3	DIMENSIONS.....	6-9
ARTICLE 6.2.7.4	SUPERFICIE.....	6-9
ARTICLE 6.2.7.5	MATÉRIAUX	6-9
SOUS-SECTION 6.2.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS	6-9
ARTICLE 6.2.8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-9
ARTICLE 6.2.8.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-9
ARTICLE 6.2.8.3	IMPLANTATION.....	6-10
ARTICLE 6.2.8.4	DIMENSIONS.....	6-10
ARTICLE 6.2.8.5	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-10
ARTICLE 6.2.8.6	UTILISATION.....	6-10
ARTICLE 6.2.8.7	FOYER ALIMENTÉ AU GAZ PROPANE	6-10
SECTION 3	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-12
SOUS-SECTION 6.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-12
ARTICLE 6.3.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-12
SOUS-SECTION 6.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	6-12
ARTICLE 6.3.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-12
ARTICLE 6.3.2.2	ENDROITS AUTORISÉS	6-12
ARTICLE 6.3.2.3	IMPLANTATION.....	6-12
ARTICLE 6.3.2.4	SUPERFICIE.....	6-12
ARTICLE 6.3.2.5	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-12
ARTICLE 6.3.2.6	MATÉRIAUX	6-13
ARTICLE 6.3.2.7	ENVIRONNEMENT.....	6-13
ARTICLE 6.3.2.8	SÉCURITÉ.....	6-13
ARTICLE 6.3.2.9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-13
SECTION 4	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	6-14
SOUS-SECTION 6.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	6-14
ARTICLE 6.4.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-14
SOUS-SECTION 6.4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES (USAGES COMMERCIAUX À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE).....	6-14
ARTICLE 6.4.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-14
ARTICLE 6.4.2.2	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES	6-14
ARTICLE 6.4.2.3	SUPERFICIE.....	6-15
ARTICLE 6.4.2.4	STATIONNEMENT.....	6-15

ARTICLE 6.4.2.5	ENVIRONNEMENT.....	6-15
ARTICLE 6.4.2.6	ENSEIGNE.....	6-15
ARTICLE 6.4.2.7	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-15
SOUS-SECTION 6.4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS POUR PERSONNES RETRAITÉES ET LOGEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	6-15
ARTICLE 6.4.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	6-15
ARTICLE 6.4.3.2	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PERMISES.....	6-15
ARTICLE 6.4.3.3	SUPERFICIE.....	6-16
ARTICLE 6.4.3.4	LOCALISATION.....	6-16
ARTICLE 6.4.3.5	ACCÈS ET ENSEIGNE.....	6-16
ARTICLE 6.4.3.6	OCCUPATION ET NOMBRE DE LOGEMENT MAXIMAL PAR TERRAIN.....	6-16
SOUS-SECTION 6.4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	6-16
ARTICLE 6.4.4.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	6-16
ARTICLE 6.4.4.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-16
ARTICLE 6.4.4.3	CLÔTURE.....	6-16
ARTICLE 6.4.4.4	AFFICHAGE.....	6-16
SOUS-SECTION 6.4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.3	AFFICHAGE.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.4	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.5	ISSUE.....	6-17
ARTICLE 6.4.5.6	SÉCURITÉ.....	6-17
SOUS-SECTION 6.4.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES ET PENSIONS.....	6-17
ARTICLE 6.4.6.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	6-17
ARTICLE 6.4.6.2	SUPERFICIE MINIMALE DES CHAMBRES.....	6-17
ARTICLE 6.4.6.3	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-18
ARTICLE 6.4.6.4	SALLE DE BAIN.....	6-18
ARTICLE 6.4.6.5	SÉCURITÉ.....	6-18
ARTICLE 6.4.6.6	STATIONNEMENT.....	6-18
ARTICLE 6.4.6.7	ISSUE.....	6-18
ARTICLE 6.4.6.8	ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	6-18
SOUS-SECTION 6.4.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔTELS À CARACTÈRE FAMILIAL (GÎTE DU PASSANT, MAISON DE TOURISTES ET AUBERGE).....	6-18
ARTICLE 6.4.7.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	6-18
ARTICLE 6.4.7.2	NOMBRE DE CHAMBRES.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.3	SUPERFICIE.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.4	ISSUE.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.5	ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.6	SALLE DE BAIN.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.7	SÉCURITÉ.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.8	STATIONNEMENT.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.9	ENSEIGNE.....	6-19
ARTICLE 6.4.7.10	AUTRE USAGE COMMERCIAL.....	6-19

ARTICLE 6.4.7.11	ARCHITECTURE	6-20
ARTICLE 6.4.7.12	RÉSIDENCE DES GESTIONNAIRES.....	6-20
SOUS-SECTION 6.4.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONS.....	6-20
ARTICLE 6.4.8.1	DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6-20
ARTICLE 6.4.8.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-20
ARTICLE 6.4.8.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-21
ARTICLE 6.4.8.4	SÉCURITÉ.....	6-21
SOUS-SECTION 6.4.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOGEMENTS AMÉNAGÉS EN SOUS-SOL	6-21
ARTICLE 6.4.9.1	DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6-21
ARTICLE 6.4.9.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-21
ARTICLE 6.4.9.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-22
ARTICLE 6.4.9.4	AUTRES TYPOLOGIES	6-22
SECTION 5	LES MAISONS MOBILES.....	6-23
ARTICLE 6.5.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-23
ARTICLE 6.5.1.2	IMPLANTATION.....	6-23
ARTICLE 6.5.1.3	AGRANDISSEMENT	6-23
ARTICLE 6.5.1.4	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	6-23
ARTICLE 6.5.1.5	EMPLACEMENT.....	6-24
ARTICLE 6.5.1.6	SERVICES.....	6-24
ARTICLE 6.5.1.7	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-24
ARTICLE 6.5.1.8	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	6-24
ARTICLE 6.5.1.9	STATIONNEMENT.....	6-24
ARTICLE 6.5.1.10	ESPACE VERT.....	6-24
ARTICLE 6.5.1.11	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	6-24
ARTICLE 6.5.1.12	CLÔTURE	6-24
ARTICLE 6.5.1.13	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION.....	6-25
SECTION 6	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-26
SOUS-SECTION 6.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-26
ARTICLE 6.6.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-26
SOUS-SECTION 6.6.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	6-26
ARTICLE 6.6.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-26
ARTICLE 6.6.2.2	IMPLANTATION.....	6-26
ARTICLE 6.6.2.3	DIMENSIONS.....	6-26
ARTICLE 6.6.2.4	SUPERFICIE.....	6-26
ARTICLE 6.6.2.5	SÉCURITÉ.....	6-26
ARTICLE 6.6.2.6	ENVIRONNEMENT.....	6-26
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES.....	6-27
SOUS-SECTION 6.7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-27
ARTICLE 6.7.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	6-27
ARTICLE 6.7.1.2	MACHINERIE DE CONSTRUCTION OU VÉHICULE DE TRANSPORT.....	6-27
ARTICLE 6.7.1.3	VÉHICULE RÉCRÉATIF ET REMORQUES	6-27

ARTICLE 6.7.1.4	ENTRETIEN DE VÉHICULE.....	6-28
SECTION 8	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	6-29
ARTICLE 6.8.1.1	PENTE MAXIMALE	6-29
ARTICLE 6.8.1.2	HAUTEUR MAXIMALE DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE	6-29
SECTION 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DE LA HAUTEUR ET DE LA STRUCTURE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES LORS DE LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (ABROGÉE).....	6-30

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS	APPLICABLES	AUX	USAGES
	RÉSIDENTIELS			

(Règlement 1675-060, article 1, en vigueur le 27 novembre 2008)

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES

SOUS-SECTION 6.1.1 GÉNÉRALITÉS

Règle générale

Les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal de structure contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

(Règlement 1675-027, article 1, en vigueur le 31 août 2006), (Règlement 1675-034, article 18, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-038, article 3, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-060, article 2, en vigueur le 27 novembre 2008), (Règlement 1675-060, article 3, en vigueur le 27 novembre 2008), (Règlement 1675-112, article 38, en vigueur le 27 septembre 2012), (Règlement 1675-124, article 2, en vigueur le 24 janvier 2013), (Règlement 1675-150, article 4, en vigueur le 27 février 2014), (Règlement 1675-150, article 5, en vigueur le 27 février 2014), (Règlement 1675-260, article 2, en vigueur le 28 juin 2018)

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à une aire de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	oui	oui	oui
2. Trottoir, allée piétonne	oui	oui	oui
3. Clôture, haie et muret	oui	oui	oui
4. Équipement de jeux - distance minimale de toute ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
5. Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de lot	oui 10 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
6. Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
7. Unité de climatisation portative - distance minimale de toute ligne de lot	oui	oui 10m	oui
8. Chauffé-eau de piscine, thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire - distance minimale de toute ligne de lot	non	oui 3,0 m ou 0,0 m si le mur voisin est un mur aveugle	oui 2,0m
9. Sculpture, mât, treillis et autres objets d'architecture de paysage	oui	oui	oui
10. Conteneur de déchets	non	oui	oui
11. Composteur organique	non	non	oui
12. Foyer extérieur	non	oui	oui
13. Entreposage de bois de chauffage	non	oui	oui
14. Corde à linge et poteau pour corde à linge	non	oui	oui
15. Réservoir et bombonne	non	oui	oui
16. Piscine et accessoires	non	oui	oui

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATERALES	MARGE ARRIERE
17. Pergola	non	oui	oui
18. Abris d'auto temporaire	oui	oui	oui
19. Bâtiment accessoire	non	oui	oui
20. Terrasse - distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
21. Construction et ouvrage souterrains - distance minimale d'une ligne de lot	oui 4,5 m	oui 0 m	oui 1,5 m
22. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale - largeur maximale	oui 0,6 m 2,0 m	oui 0,6 m 2,0 m	oui 0,6 m -
23. Perron, balcon, patio et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite - Marge égale ou inférieure à 6 m - Marge supérieure à 6 m - distance minimale d'une ligne de lot	oui 1,75 m 2,75 m 1,5 m	oui - 1,5 m	oui - 1,5 m
24. Avant-toit, corniche, marquise et porche - empiètement dans la marge minimale prescrite - Marge égale ou inférieure à 6 m - Marge supérieure à 6 m	oui 1,75 m 2,75 m	oui 0,6 m 0,6 m	oui 3,0 m 3,0 m
AVIS DE MOTION 1675-304 (2019-05-13)			
25. Escalier extérieur donnant accès au 1 ^{er} étage ou au sous-sol et rampe d'accès pour les personnes ayant une incapacité physique - empiètement dans la marge minimale prescrite - Marge égale ou inférieure à 6 m - Marge supérieure à 6 m - distance minimale d'une ligne de lot - hauteur maximale au-dessus du niveau de la couronne de la rue de la construction donnant accès au sous-sol	oui 1,75 m 3,0 m 1,5 m 0,3 m	oui 1,25 m 1,75 m 1,25 m 1,5 m 0,3 m	oui 2,0 m 2,0 m 1,5 m 0,3 m
26. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au 1 ^{er} étage ou au sous-sol	non	oui	oui
27. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, mur et plancher en porte-à-faux - saillie maximale - largeur maximale - distance minimale d'une ligne de lot	oui 0,6 m 3,5 m 1,5 m	oui 0,6 m 3,5 m 1,5 m	oui 0,6 m 3,5 m 1,5 m
28. Arbres et autres aménagements paysagers	oui	oui	oui
29. Affichage	oui	non	non
30. Matériaux de revêtement extérieur - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 0,1 m	oui 0,1 m	oui 0,1 m
31. Muret intégré au bâtiment principal - hauteur maximale 2,75 m - profondeur maximale 1,5 m - distance minimale d'une ligne de lot	oui	oui 1,5 m	non

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATERALES	MARGE ARRIERE
32. Escalier extérieur donnant accès au deuxième étage d'un bâtiment situé dans la zone 4-H-04 - empiètement dans la marge avant	2,0 m	oui	oui
33. Potagers	non	oui	oui

ARTICLE 6.1.1.1 Règle d'exception dans la marge avant

Malgré toute disposition contraire, tous les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 6.1.1.2 Règles d'exception sur un lot d'angle

(Règlement 1675-112, article 39, en vigueur le 27 septembre 2012)

Sur un lot d'angle, dans la partie de la marge avant secondaire située entre le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Lorsque deux lots d'angle adjacents ont leur marge arrière qui donne l'une vis-à-vis l'autre :

- Les bâtiments accessoires (remise et serre domestique) sont autorisés dans la mesure où ils respectent une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot;
- Les autres constructions accessoires et équipements accessoires sont autorisés en respectant, dans le cas de la ligne avant, la distance minimale prescrite d'une ligne latérale.

b) Lorsque la marge arrière d'un lot d'angle ne donne pas sur la marge arrière d'un lot adjacent :

(Règlement 1675-034, article 19, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-112, article 39, en vigueur le 27 septembre 2012)

- Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la mesure où ils respectent une distance minimale de 3,0 mètres de l'emprise de rue;
- Les autres constructions accessoires et équipements accessoires sont autorisés en respectant, dans le cas de la ligne avant, la distance minimale prescrite d'une ligne latérale.

ARTICLE 6.1.1.3 Construction souterraine sous un perron ou un escalier

Une construction souterraine sous le perron ou l'escalier d'un bâtiment principal peut être construite dans la marge avant, sous un perron ou un escalier aux conditions suivantes :

- Cette partie du bâtiment principal ne peut en aucun temps excéder les limites du perron ou de l'escalier sous lequel elle est construite ;
- La superficie maximale de cette partie du bâtiment principal ne peut excéder 8,0 mètres carrés ;
- Aucune fenêtre, porte ou autre ouverture ne peut être construite sur l'un ou l'autre des murs qui empiètent dans la marge avant.

ARTICLE 6.1.1.4 Règle d'exception pour perron, balcon, patio et galerie

(Règlement 1675-192, article 12, en vigueur le 26 août 2015)

Un perron, balcon, patio et galerie reliée à un bâtiment de structure jumelée ou contiguë peut avoir une marge latérale inférieure à 1,5 mètre en cour avant. Cependant, en cour latérale ou en cour arrière, un tel perron, balcon, patio et galerie peut avoir une marge latérale inférieure à 1,5 mètre en autant qu'il comporte un mur aveugle non ajouré d'une hauteur de 2,0 mètres auquel cas, la marge prescrite pour le bâtiment principal s'applique.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 6.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.2.1.1 Règles générales

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour que puisse être implantée une construction accessoire. La démolition ou la destruction du bâtiment principal entraîne le retrait de toute construction accessoire sur un lot;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même lot que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
[\(Règlement 1675-034, article 20, en vigueur le 29 mai 2007\)](#)
- d) tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- f) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
[\(Règlement 1675-019, article 2, en vigueur le 26 janvier 2006\)](#)
- h) toute construction accessoire doit être terminée dans un délai de 12 mois suivant le début des travaux.

ARTICLE 6.2.1.2 Superficie totale de certaines constructions accessoires

[\(Règlement 1675-170, article 6, en vigueur le 22 octobre 2014\)](#)

La superficie totale des constructions accessoires considérées comme bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du lot sur lequel ils sont érigés. La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie totale du bâtiment principal.

Au sens du présent article, sont considérées comme bâtiments accessoires à un usage résidentiel, les constructions suivantes :

- a) Les garages privés isolés ;
- b) Les remises isolées ;
- c) Les serres domestiques isolées ;
- d) Les abris d'autos isolés.

SOUS-SECTION 6.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS

ARTICLE 6.2.2.1 Règles générales

[\(Règlement 1675-170, article 7, en vigueur le 22 octobre 2014\)](#)

Un seul garage privé est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.2.2.2 Implantation

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un garage privé isolé d'une habitation située à

l'intérieur d'une zone agricole doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière si son mur ne comporte pas d'ouverture et de 1,5 mètre si ce mur comporte des ouvertures. Malgré ce qui précède, un garage isolé situé à l'intérieur d'une zone agricole doit être situé à une distance minimale de 1,25 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière.

[\(Règlement 1675-112, article 40, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

Un garage privé isolé, attenant ou intégré doit avoir une marge avant de 7,0 mètres. Dans le cas d'un lot d'angle, un garage isolé doit avoir une marge avant secondaire de 3,0 mètres, sauf dans le cas d'un garage isolé situé à l'intérieur d'une zone agricole, où il doit être situé au 2/3 de la marge avant prescrite.

Un garage privé attenant ou intégré doit respecter les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et des normes.

[\(Règlement 1675-034, article 21, en vigueur le 29 mai 2007\), \(Règlement 1675-038, article 2, en vigueur le 29 mai 2007\)](#)

Tout mur d'un garage privé isolé, attenant ou intégré, comprenant une porte de garage doit être situé à 7,0 mètres de toute ligne de rue, à 6,0 mètres de toute ligne de lot latérale et arrière ou à 5,0 mètres lorsque l'allée de circulation est mitoyenne.

[\(Règlement 1675-244, article 1, en vigueur le 23 novembre 2017\)](#)

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute construction accessoire autre qu'un abri d'auto. Malgré ce qui précède, un garage isolé situé à l'intérieur d'une zone agricole doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute construction accessoire autre qu'un abri d'auto.

[\(Règlement 1675-170, article 8, en vigueur le 22 octobre 2014\)](#)

ARTICLE 6.2.2.3 Dimensions

Tout garage privé est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) La largeur minimale intérieure utile au sol est fixée à 3,05 mètres ;
[\(Règlement 1675-218, article 7, en vigueur le 29 septembre 2016\)](#)
- b) La profondeur minimale intérieure utile au sol est fixée à 5,6 mètres ;
- c) La largeur maximale extérieure d'un garage privé attenant ou intégré ne doit pas excéder 65% de la largeur de la façade principale du bâtiment principal ;
[\(Règlement 1675-227, article 1, en vigueur le 30 mars 2017\)](#)
- d) La hauteur maximale de la porte d'accès principale pour les véhicules est fixée à 2,4 mètres et la largeur minimale à 2,4 mètres, sauf en zone agricole et dans la zone 5-H-05 où la hauteur maximale de la porte est fixée à 3,6 mètres et sa largeur minimale à 2,4 mètres ;
[\(Règlement 1675-227, article 1, en vigueur le 30 mars 2017\)](#)
- e) La hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixée à 4,6 mètres (hauteur calculée entre le niveau du sol et le faite du toit), sauf en zone agricole et dans la zone 5-H-05 où la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres ;
- f) La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou intégré ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.2.2.4 Superficie

Un garage privé isolé ne doit pas excéder 55,75 mètres carrés tout en respectant la superficie maximale imposée pour les bâtiments accessoires.

[\(Règlement 1675-170, article 9, en vigueur le 22 octobre 2014\)](#)

Nonobstant ce qui précède, un garage privé isolé localisé à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05, ne doit pas excéder 100 mètres carrés.

ARTICLE 6.2.2.5 Accès

Un garage privé doit être relié à la voie publique par une allée d'accès ayant une largeur minimale de 2,6 mètres. Cette voie d'accès doit être située sur le même lot que le bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un garage privé situé à l'intérieur d'une zone agricole, l'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 2,44 mètres.

ARTICLE 6.2.2.6 Plancher du garage

Le niveau du plancher de tout garage doit être situé à au moins 0,3 mètre au-dessus de l'élévation finale du niveau de la couronne de la voie publique adjacente.

ARTICLE 6.2.2.7 Garages au sous-sol

Les garages en sous-sol sont explicitement interdits à l'exception des habitations multifamiliales dans le cas où les portes de garage de celles-ci sont localisées sur les murs latéraux ou arrière.

Un dos d'âne doit être aménagé dans l'allée d'accès au garage à la limite de l'emprise de la voie publique. Tel dos d'âne doit être conçu de façon à éviter l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la rue vers le garage.

ARTICLE 6.2.2.8 Utilisation

Sauf dans le cas où un garage privé est situé à l'intérieur d'une zone agricole, un garage privé ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 3000 kg de charge utile.

[\(Règlement 1675-227, article 2, en vigueur le 30 mars 2017\)](#)

De plus, sauf dans le cas où un garage privé est situé à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05, un garage privé ne doit desservir que le propriétaire ou les occupants du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

ARTICLE 6.2.3.1 Règles générales

Un abri d'auto est autorisé à titre de bâtiment accessoire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 6.2.3.2 Implantation

[\(Règlement 1675-272, article 1, en vigueur le 29 novembre 2018\)](#)

Un abri d'auto isolé doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge est calculée depuis la projection au sol de la partie la plus avancée de la corniche de la toiture. Lorsque l'abri d'auto est attenant ou intégré, un empiètement de 1,75 mètre de la corniche dans la marge avant est autorisé sans jamais empiéter dans l'emprise publique.

[\(Règlement 1675-170, article 10, en vigueur le 22 octobre 2014\), \(Règlement 1675-272, article 2, en vigueur le 29 novembre 2018\)](#)

La marge latérale pour un abri d'auto est fixée à 0,60 mètre, cette marge peut être réduite à 0 mètre lorsque le lot voisin ne comporte pas d'allée d'accès contiguë. Cette distance s'applique depuis la projection au sol de la corniche de la toiture.

Un abri d'auto isolé peut avoir une marge arrière de 0 mètre.

Un abri d'auto attenant ou intégré doit respecter la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un abri d'auto isolé situé à l'intérieur d'une zone agricole doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

[\(Règlement 1675-244, article 2, en vigueur le 23 novembre 2017\)](#)

Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire autre qu'un garage privé isolé. Malgré ce qui précède, un abri d'auto situé à l'intérieur d'une zone agricole doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire autre qu'un garage privé isolé.

ARTICLE 6.2.3.3 Dimensions

La hauteur d'un abri d'auto attenant ou intégré ne doit pas être supérieure à la hauteur du prolongement en ligne droite du toit du bâtiment principal.

La hauteur d'un abri d'auto isolé ne doit pas excéder 4,6 mètres (hauteur calculée entre le niveau du sol et le faite du toit), sauf pour un abri d'auto localisé à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05, où la hauteur ne peut excéder 4,55 mètres.

ARTICLE 6.2.3.4 Superficie

La superficie d'un abri d'auto isolé, ne doit pas excéder 30 mètres carrés tout en respectant la superficie maximale imposée pour les bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un abri d'auto isolé localisé à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05 ne peut excéder 45 mètres carrés.

ARTICLE 6.2.3.5 Période d'autorisation pour l'installation de toile

[\(Règlement 1675-192, article 13, en vigueur le 26 août 2015\)](#)

L'installation de toile temporaire pour fermer un abri d'auto est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, toutes toiles doivent être enlevées.

ARTICLE 6.2.3.6 Égouttement

Un abri d'auto doit être installé de manière à ce que l'égouttement du toit se fasse sur le lot sur lequel il est érigé.

ARTICLE 6.2.3.7 Architecture

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de 40%. Lorsqu'un côté de l'abri d'auto est formé par le mur du bâtiment principal, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives aux garages privés du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un abri d'auto situé à l'intérieur d'une zone agricole.

[\(Règlement 1675-192, article 14, en vigueur le 26 août 2015\)](#)

ARTICLE 6.2.3.8 Dispositions diverses ABROGÉ

SOUS-SECTION 6.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DÉBARRAS

Les ventes débarras sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement pour les habitations et doivent respecter les dispositions du règlement concernant les ventes débarras.

SOUS-SECTION 6.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS HORS TOIT

ARTICLE 6.2.5.1 Règle générale

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques adjacentes doivent être identiques à ceux du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 6.2.6.1 Règles générales

(Règlement 1675-170, article 11, en vigueur le 22 octobre 2014)

Seules les remises isolées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Une seule remise par emplacement est autorisée.

ARTICLE 6.2.6.2 Implantation

Une remise isolée doit :

- a) respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré ce qui précède, une remise située à l'intérieur d'une zone agricole doit respecter une marge avant minimale de 7,0 mètres ;
- b) être située à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si son mur ne comporte pas d'ouverture et de 1,5 mètre si ce mur comporte des ouvertures. Malgré ce qui précède, une remise située à l'intérieur d'une zone agricole doit respecter une distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot de 1,25 mètre ;
- c) être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, une remise située à l'intérieur d'une zone agricole doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal ;
- d) être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Malgré ce qui précède, une remise située à l'intérieur d'une zone agricole doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;

ARTICLE 6.2.6.3 Dimensions

(Règlement 1675-170, article 13, en vigueur le 22 octobre 2014)

La longueur d'un mur d'une remise ne doit pas excéder 5,0 mètres. Cependant, dans le cas d'une remise accessoire à une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, la longueur de ce mur ne doit pas excéder 6,0 mètres.

La hauteur d'une remise ne doit pas excéder 3,6 mètres (hauteur calculée entre le niveau du sol et le faite du toit).

La largeur de la porte d'accès à une remise ne doit pas excéder 1,8 mètre.

(Règlement 1675-170, article 14, en vigueur le 22 octobre 2014)

ARTICLE 6.2.6.4 Superficie

La superficie d'une remise ne doit pas excéder 20 mètres carrés tout en respectant la superficie maximale imposée pour les bâtiments accessoires.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, la superficie peut être augmentée à raison de 2,0 mètres carrés par logement sans jamais excéder une superficie totale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 6.2.6.5 Architecture

Le toit d'une remise doit avoir au moins deux (2) versants dont la pente doit être d'au moins 3/12. Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une remise située à l'intérieur d'une zone agricole.

SOUS-SECTION 6.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 6.2.7.1 Règles générales

Seules les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de bâtiment accessoire et seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 6.2.7.2 Implantation

Une serre domestique doit :

- a) respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes ;
- b) être située à une distance de 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot. Malgré ce qui précède, une serre domestique située à l'intérieur d'une zone agricole doit respecter une distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot de 1,25 mètre;
- c) être située à une distance de 1,0 mètre du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, une serre domestique située à l'intérieur d'une zone agricole doit être située à une distance de 2,0 mètres du bâtiment principal ;
- d) être située à une distance de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Malgré ce qui précède, une serre domestique située à l'intérieur d'une zone agricole doit être située à une distance de 2,0 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire ;

ARTICLE 6.2.7.3 Dimensions

À l'exception des serres domestiques situées à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05 ou dans toute autre zone agricole, qui ne sont pas soumises à aucune hauteur maximale, une serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres (hauteur calculée entre le niveau du sol et le faite du toit).

ARTICLE 6.2.7.4 Superficie

Une serre domestique doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés tout en respectant la superficie maximale imposée pour les bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, une serre domestique localisée à l'intérieur d'une zone agricole et dans la zone 5-H-05, n'a pas de superficie maximale.

ARTICLE 6.2.7.5 Matériaux

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet. Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une serre domestique située à l'intérieur d'une zone agricole.

Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 6.2.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 6.2.8.1 Règles générales

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales dont la superficie minimale de terrain est de 420 m².

ARTICLE 6.2.8.2 Nombre autorisé

Un seul foyer extérieur est autorisé par lot.

ARTICLE 6.2.8.3 Implantation

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres de tout bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de lot pour toutes les zones.

ARTICLE 6.2.8.4 Dimensions

Un foyer extérieur ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres.

La cheminée d'un foyer extérieur, mesurée depuis le niveau moyen du sol, doit respecter une hauteur minimale de 2,5 mètres et maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 6.2.8.5 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 6.2.8.6 Utilisation

Les foyers extérieurs ne doivent servir qu'à des fins de préparation de nourriture et ne peuvent en aucun temps servir à des feux à ciel ouvert, excluant les zones localisées dans le secteur 5.

[\(Règlement 1675-042, article 1, en vigueur le 17 juillet 2007\)](#)

Nonobstant, ce qui précède un foyer extérieur alimenté au gaz propane peut servir de feu à ciel ouvert.

[\(Règlement 1675-042, article 2, en vigueur le 17 juillet 2007\)](#)

ARTICLE 6.2.8.7 Foyer alimenté au gaz propane

Pour qu'un foyer extérieur alimenté au gaz propane soit utilisé à titre de feu à ciel ouvert, il doit être conforme à toutes les conditions suivantes:

- a) Il doit être approuvé selon le code d'installation du gaz naturel et gaz propane CAN/CSA-B149.1-00 édition septembre 2002;
- b) Il doit être installé au niveau du sol;
- c) Tous les appareils doivent être installés sur une surface non combustible;
- d) Les foyers alimentés par un réservoir de propane de plus de 89 litres (100 livres) doivent être installés sur un socle constitué de béton coulé sur place ou d'une dalle de béton armé de type préformé qui dépasse d'au moins 150 mm de chaque côté de l'appareil et de 50 mm le niveau du sol. De plus, le terrain doit être préparé au préalable et recouvert de gravier pour permettre l'écoulement des eaux;
- e) Il ne doit pas être installé sous des fils électriques ou une structure combustible;

- f) Il doit être installé à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal;
- g) Il doit être installé à au moins 2 mètres d'une ligne de lot;
- h) Il doit être installé à au moins 3 mètres de tout réservoir de plus de 29,3 litres (33 livres) de propane;
- i) Il doit être installé à au moins 6 mètres d'un bâtiment accessoire;
- j) Il doit être installé à au moins 2 mètres d'une clôture.

SECTION 3 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 6.3.1.1 Règles générales

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours temporaires, les clôtures à neige et les ventes de garages sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- b) une construction temporaire ou saisonnière ne doit pas, en aucun temps, servir à des fins d'habitation ;
- c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier. La démolition ou la destruction du bâtiment principal entraîne simultanément la perte du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- d) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 6.3.2.1 Règles générales

[\(Règlement 1675-170, article 15, en vigueur le 22 octobre 2014\), \(Règlement 1675-222, article 1, en vigueur le 24 novembre 2016\)](#)

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales autres que les habitations localisées en zone agricole, lesquelles sont assujetties aux dispositions de la sous-section 10.1.6 du présent règlement. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par emplacement.

ARTICLE 6.3.2.2 Endroits autorisés

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 6.3.2.3 Implantation

Un abri d'auto temporaire peut empiéter dans l'emprise de rue s'il respecte une distance de 1,5 mètre du pavage de la voie publique ou 0,9 mètre de la limite intérieure du trottoir. Dans un tel cas, la municipalité se décharge de toute responsabilité que peut entraîner cet empiètement.

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance de 1,0 mètre d'une ligne arrière de lot et d'une borne d'incendie.

ARTICLE 6.3.2.4 Superficie

Un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 6.3.2.5 Période d'autorisation

[\(Règlement 1675-192, article 15, en vigueur le 26 août 2015\)](#)

L'installation d'un abri temporaire pour véhicules routiers est autorisée entre le 15 octobre

d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 6.3.2.6 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et la toile synthétique et le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 6.3.2.7 Environnement

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 6.3.2.8 Sécurité

(Règlement 1675-034, article 68, en vigueur le 29 mai 2007)

Tout abri d'auto temporaire installé sur un lot d'angle peut être localisé jusqu'à la limite de l'emprise des voies publiques.

ARTICLE 6.3.2.9 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 4 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 6.4.1.1 Règles générales

[\(Règlement 1675-187, article 4, en vigueur le 26 août 2015\)](#)

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes. Sauf pour la présence d'un logement en sous-sol d'une habitation unifamiliale, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole:

[\(Règlement 1675-112, article 41, en vigueur le 27 septembre 2012\), \(Règlement 1675-187, article 4, en vigueur le 26 août 2015\)](#)

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les maisons de chambres et pensions, les gîtes touristiques familiaux, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil en milieu familial, les logements intergénérationnels, les logements en sous-sol d'une résidence unifamiliale et la location de chambres;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal sauf en ce qui concerne une activité commerciale qui peut être autorisée avec un autre usage complémentaire. Un usage complémentaire n'est toutefois pas autorisé lorsqu'un logement est aménagé au sous-sol d'une résidence unifamiliale sauf si l'usage complémentaire est un usage commercial autorisé;
- f) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- h) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- i) tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;

[\(Règlement 1675-034, article 22, en vigueur le 29 mai 2007\)](#)

- j) aucun numéro civique distinct n'est autorisé pour l'usage complémentaire.

SOUS-SECTION 6.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES (USAGES COMMERCIAUX À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE)

ARTICLE 6.4.2.1 Règles générales

[\(Règlement 1675-112, article 42, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

Les activités commerciales de service sont autorisées à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage résidentiel. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole dynamique.

ARTICLE 6.4.2.2 Activités spécifiquement prohibées

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;

- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- e) commerce relié aux produits dangereux.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

ARTICLE 6.4.2.3 Superficie

La superficie maximale d'une activité commerciale est fixée à 10% de la superficie totale du plancher du logement sans jamais excéder 50 mètres carrés.

ARTICLE 6.4.2.4 Stationnement

(Règlement 1675-112, article 43, en vigueur le 27 septembre 2012)

Les dispositions de la section 6 du chapitre 5 du présent règlement relatif au stationnement hors rue s'appliquent aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. Les espaces de stationnement requis pour l'activité commerciale doivent être aménagés en continuité des espaces de stationnement requis pour l'activité résidentielle. De plus, les espaces de stationnement ne peuvent occuper plus de 50% de la cour avant de l'immeuble.

ARTICLE 6.4.2.5 Environnement

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du lot que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même lot.

ARTICLE 6.4.2.6 Enseigne

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 6.4.2.7 Aménagement extérieur des lieux

- a) aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'activité doit être exercée seulement à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 6.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS POUR PERSONNES RETRAITÉES ET LOGEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6.4.3.1 Règles générales

Les activités commerciales de service sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans les maisons pour personnes retraitées comprenant plus de douze (12) logements ou chambres. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole.

ARTICLE 6.4.3.2 Activités spécifiquement permises

Seules les activités commerciales de service suivantes sont permises dans une maison pour personnes retraitées :

- a) clinique médicale;
- b) pharmacie;

- c) dépanneur;
- d) buanderie à lessiveuse individuelle sans service de collecte ou de livraison;
- e) coiffeur;
- f) succursale bancaire;
- g) salle à manger;
- h) salle d'exercice;
- i) salle d'ordinateur.

ARTICLE 6.4.3.3 Superficie

La superficie maximale d'une activité commerciale et de service est fixée à 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment.

ARTICLE 6.4.3.4 Localisation

Tout local servant à une activité commerciale et de service ne peut être situé à un étage supérieur au premier étage du bâtiment dans lequel il est situé.

ARTICLE 6.4.3.5 Accès et enseigne

Aucun accès direct au local servant à une activité commerciale et de service ne peut être aménagé à partir de l'extérieur du bâtiment et aucune enseigne autre que celle permise pour la résidence pour personnes âgées n'est permise.

ARTICLE 6.4.3.6 Occupation et nombre de logement maximal par terrain

- a) Pour une maison pour personnes retraitées l'occupation maximale du terrain est de 50% et le nombre de logement par rapport au terrain maximal est de 1 logement pour 110 mètres carrés de superficie de terrain.
- b) Pour les logements sociaux et communautaires l'occupation maximale du terrain est de 35% et le nombre de logement par rapport au terrain maximal est de 1 logement pour 110 mètres carrés de superficie de terrain.

SOUS-SECTION 6.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 6.4.4.1 Règles générales

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole

ARTICLE 6.4.4.2 Aménagement intérieur des lieux

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au 1^{er} étage par l'intérieur.

ARTICLE 6.4.4.3 Clôture

Toute portion du lot utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures tel qu'édicté à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4.4 Affichage

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux

dispositions édictées à cet effet au chapitre 11 relatif à l’affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 6.4.5.1 Règles générales

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole.

ARTICLE 6.4.5.2 Aménagement intérieur des lieux

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou familles d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au 1^{er} étage par l'intérieur.

En aucun cas, une chambre d'une résidence d'accueil ou familles d'accueil ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne peut être installé dans une chambre.

ARTICLE 6.4.5.3 Affichage

Toute résidence d'accueil ou familles d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre 11 relatif à l’affichage du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5.4 Dispositions diverses

En plus de respecter les dispositions de la présente sous-section, les résidences d'accueil et familles d'accueil doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) et aux règlements en découlant.

ARTICLE 6.4.5.5 Issue

Dans le cas où une chambre ou plus sont aménagées au sous-sol ou à un étage supérieur au 1^{er} étage, une issue donnant accès directement au sol doit être aménagée.

ARTICLE 6.4.5.6 Sécurité

En plus des dispositions prévues au règlement relatif à la construction et la sécurité incendie, chacune des chambres destinées à l'hébergement doivent être munies d'un avertisseur de fumée. Tous les avertisseurs de fumée des chambres destinées à l'hébergement doivent être reliés.

L'indice de propagation de la flamme de tout matériau de revêtement utilisé dans le bâtiment où sont situées une ou des chambres destinées à l'hébergement de la clientèle ne peut être supérieur à 150.

SOUS-SECTION 6.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES ET PENSIONS.

ARTICLE 6.4.6.1 Règles générales

La location de chambres, avec ou sans pension, est autorisée lorsque l'usage est prévu à la grille des usages et des normes. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole.

ARTICLE 6.4.6.2 Superficie minimale des chambres

La superficie minimale d'une chambre destinée à l'hébergement ne peut être inférieure à 8 mètres carrés si elle est occupée par une seule personne et 14 mètres carrés si elle est occupée par deux personnes.

ARTICLE 6.4.6.3 Aménagement intérieur des lieux

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au 1er étage par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

ARTICLE 6.4.6.4 Salle de bain

Une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo, un bain et une douche et destinées exclusivement aux pensionnaires doit être aménagée à chacun des étages où sont situées des chambres destinées à l'hébergement.

ARTICLE 6.4.6.5 Sécurité

En plus des dispositions prévues au règlement relatif à la construction et la sécurité incendie, chacune des chambres destinées à l'hébergement doit être munie d'un avertisseur de fumée. Tous les avertisseurs de fumée des chambres destinées à l'hébergement doivent être reliés.

L'indice de propagation de la flamme de tout matériau de revêtement utilisé dans le bâtiment où sont situées une ou des chambres destinées à l'hébergement de la clientèle ne peut être supérieur à 150.

ARTICLE 6.4.6.6 Stationnement

Les espaces de stationnement requises pour la location de chambres doivent être aménagées en continuité des espaces de stationnement requises pour l'activité résidentielle principale. De plus, les espaces de stationnement ne peuvent occuper plus de 50% de la cour avant de l'immeuble.

ARTICLE 6.4.6.7 Issue

Dans le cas où une chambre ou plus sont aménagées au sous-sol ou à un étage supérieur au 1^{er} étage, une issue donnant accès directement au sol doit être aménagée.

ARTICLE 6.4.6.8 Espace communautaire

Un espace communautaire destiné aux pensionnaires doit être prévu selon les modalités suivantes:

- si le bâtiment résidentiel héberge 4 pensionnaires, la superficie minimale de l'espace communautaire ne peut être inférieure à 14 mètres carrés ;
- si le bâtiment résidentiel héberge plus de 4 pensionnaires, la superficie minimale de l'espace communautaire ne peut être inférieure à 18 mètres carrés ;

Tel espace communautaire peut être adjacent ou relié à la cuisine ou à la salle à manger ou prévu dans différentes pièces en autant que la superficie minimale requise soit respectée.

SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔTELS À CARACTÈRE FAMILIAL (GÎTE DU PASSANT, MAISON DE TOURISTES ET AUBERGE)

ARTICLE 6.4.7.1 Règles générales

Les hôtels à caractère familial (5833) sont autorisés lorsque l'usage résidence en commun (H-08) est prévue à la grille des usages et des normes. Malgré ce qui précède, la présente sous-section ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole.

ARTICLE 6.4.7.2 Nombre de chambres

Un maximum de 5 chambres destinées à accommoder un maximum de 9 personnes peut être loué.

ARTICLE 6.4.7.3 Superficie

La superficie occupée par les chambres destinées à la clientèle du gîte ne peut excéder 50% de la superficie totale du logement. Aucune chambre ne peut occuper une superficie inférieure à 14 mètres carrés.

ARTICLE 6.4.7.4 Issue

Dans le cas où une chambre ou plus sont aménagées au sous-sol ou à un étage supérieur au 1^{er} étage, une issue donnant accès directement au sol doit être aménagée.

ARTICLE 6.4.7.5 Espace communautaire

Un espace communautaire destiné à la clientèle du gîte d'une superficie minimale de 14 mètres carrés doit être prévu. Tel espace communautaire peut être adjacent ou relié à la cuisine ou à la salle à manger ou prévu dans différentes pièces en autant que la superficie minimale requise soit respectée.

ARTICLE 6.4.7.6 Salle de bain

Une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo, un bain ou une douche et destinée exclusivement à la clientèle du gîte doit être aménagée à chacun des étages où sont situées des chambres destinées à la clientèle du gîte.

ARTICLE 6.4.7.7 Sécurité

En plus des dispositions prévues au règlement relatif à la construction et la sécurité incendie, chacune des chambres destinées à l'hébergement doit être munie d'un avertisseur de fumée. Tous les avertisseurs de fumée des chambres destinées à l'hébergement doivent être reliés.

L'indice de propagation de la flamme de tout matériau de revêtement utilisé dans le bâtiment où sont situées une ou des chambres destinées à l'hébergement de la clientèle ne peut être supérieur à 150.

Toute entrée ou sortie du bâtiment doit être constamment éclairée la nuit.

Un extincteur chimique portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage.

ARTICLE 6.4.7.8 Stationnement

En plus du nombre de cases de stationnement requis par l'usage résidentiel, une case additionnelle doit être aménagée pour chacune des chambres destinées à la clientèle du gîte. Les espaces de stationnement requis pour le gîte doivent être aménagés en continuité des espaces de stationnement requis pour l'activité résidentielle principale. De plus, les espaces de stationnement ne peuvent occuper plus de 50% de la cour avant de l'immeuble.

Par ailleurs, s'il s'avère impossible d'aménager ces cases additionnelles sur le lot de la résidence, celles-ci peuvent être situées dans un rayon de 100 mètres de l'immeuble, en respectant les dispositions de l'article 5.6.2.5 du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7.9 Enseigne

Une enseigne identifiant le gîte peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7.10 Autre usage commercial

Aucun autre usage commercial ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment où est situé un gîte.

ARTICLE 6.4.7.11 Architecture

L'aménagement du gîte ne doit entraîner aucune modification de l'architecture visible de l'extérieur.

ARTICLE 6.4.7.12 Résidence des gestionnaires

Les gestionnaires du gîte doivent être les occupants de l'habitation.

SOUS-SECTION 6.4.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONS

(Règlement 1675-034, article 23, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-066, article 1, en vigueur le 27 août 2009), (Règlement 1675-215, article 1, en vigueur le 25 août 2016) (Règlement 1675-233, article 1, en vigueur le 27 avril 2017), (Règlement 1675-252, article 1, en vigueur le 29 mars 2018)

ARTICLE 6.4.8.1 Dispositions d'ordre général

Un logement intergénération doit répondre aux considérations suivantes :

- a) Un logement intergénération est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale de structure isolée ou jumelée;
- b) Un seul logement intergénération est autorisé par habitation;
- c) Un logement intergénération n'est pas autorisé lorsqu'un logement en sous-sol est aménagé;
- d) Un logement intergénération est exclusivement destiné à être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté avec l'occupant du logement principal. Dans ce contexte, la demande de permis visant l'aménagement du logement intergénération doit être accompagnée d'une déclaration solennelle reçue devant un commissaire à l'assermentation ou devant un notaire, confirmant que ledit logement sera exclusivement destiné à être occupé par des parents (père, mère, grand-père, grand-mère, fils, fille, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, cousin ou cousine) d'un des occupants du logement principal;
- e) La déclaration produite en vertu du paragraphe précédent est renouvelée à tous les vingt-quatre (24) mois, au plus tard le 15 décembre de l'année du renouvellement. À défaut, le logement intergénération est considéré comme étant annulé.

(Règlement 1675-233, article 1, en vigueur le 27 avril 2017)

ARTICLE 6.4.8.2 Aménagement intérieur des lieux

L'aménagement intérieur du bâtiment dans lequel un logement intergénération est présent doit répondre aux considérations suivantes :

- a) Le logement intergénération peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage, au sous-sol ou en partie sur deux niveaux de plancher;
- b) La superficie maximale de plancher du logement intergénération se limite à 30% de la superficie totale de l'habitation;
- c) Le logement intergénération est distinct du logement principal sauf pour une porte qui doit servir d'accès entre les deux logements;
- d) Le logement intergénération ne servant plus à cette fin doit rester vacant ou être réaménagé de manière à être réintégré au logement principal.

(Règlement 1675-233, article 1, en vigueur le 27 avril 2017)

ARTICLE 6.4.8.3 Aménagement extérieur des lieux

L'aménagement extérieur du terrain sur lequel un logement intergénération est présent doit répondre aux considérations suivantes :

- a) Aucune superficie ni aucun pourcentage additionnel d'occupation pour les bâtiments accessoires ne sont autorisés pour un logement intergénération;
- b) Aucune numérotation civique distincte n'est ajoutée pour le logement intergénération;
- c) Aucune entrée électrique distincte n'est ajoutée pour le logement intergénération;
- d) L'architecture de la façade du bâtiment principal n'est aucunement altérée pour permettre le logement intergénération;
- e) Une case de stationnement additionnelle est prévue pour le logement intergénération et l'aménagement de celle-ci respecte les dispositions contenues à la sous-section 5.6.2 du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8.4 Sécurité

(Règlement 1675-233, article 1, en vigueur le 27 avril 2017)

- a) En plus des dispositions prévues au règlement relatif à la construction et la sécurité incendie, le logement intergénération doit être muni d'un avertisseur de fumée. Tous les avertisseurs de fumée du bâtiment doivent être interreliés;
- b) L'indice de propagation de la flamme de tout matériau de revêtement utilisé dans le logement intergénération ne peut être supérieur à 150.

(Règlement 1675-187, article 5, en vigueur le 26 août 2015)

SOUS-SECTION 6.4.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOGEMENTS AMÉNAGÉS EN SOUS-SOL

(Règlement 1675-233, article 2, en vigueur le 27 avril 2017), (Règlement 1675-270, article 1, en vigueur le 28 février 2019)

ARTICLE 6.4.9.1 Dispositions d'ordre général

Dans toutes les zones où les classes d'usages H-01 (Habitation unifamiliale) sont autorisées, un logement peut-être aménagé uniquement au sous-sol d'une habitation unifamiliale de structure isolée ou jumelée. En zone agricole, un logement supplémentaire est autorisé à l'intérieur des secteurs déstructurés de la grande affectation du territoire agricole.

ARTICLE 6.4.9.2 Aménagement intérieur des lieux

Un logement aménagé en sous-sol doit respecter les critères d'aménagement intérieur suivants :

- a) Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment;
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul logement en sous-sol par habitation unifamiliale. La présence d'un logement en sous-sol ne peut être considérée avec celle d'un logement intergénération;
- c) La superficie maximale autorisée du logement en sous-sol est limitée à 50% de la superficie totale de l'habitation;
- d) Le logement doit être conforme aux exigences du présent règlement, du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable;
- e) Le logement n'est pas aménagé dans une cave.

ARTICLE 6.4.9.3 Aménagement extérieur des lieux

Un logement aménagé en sous-sol doit respecter les critères d'aménagement extérieur suivants :

- a) Conformément aux dispositions établies à l'article 5.6.2.7 du présent règlement, le logement en sous-sol doit être doté d'une case de stationnement hors-rue;
- b) La case de stationnement s'ajoute à celle qui est requise pour l'usage principal et doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement, notamment aux critères de l'article 5.6.2.1;
- c) Une seule entrée de service (aqueduc et égout) est autorisée pour l'ensemble du bâtiment. En l'absence de services publics, le demandeur doit démontrer que son installation sanitaire est conforme à la réglementation applicable;
- d) Un numéro civique distinct du numéro civique du logement principal est requis;
- e) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent s'inscrire dans le maintien du caractère unifamilial du quartier ;
[\(Règlement 1675-270, article 2, en vigueur le 28 février 2019\)](#)
- f) Lorsqu'applicable, le projet visant l'ajout du logement supplémentaire, doit assurer une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

ARTICLE 6.4.9.4 Autres typologies

Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme interdisant les logements en sous-sol pour les autres types d'habitations appartenant aux groupes H-3 (Habitation trifamiliale) et H-4 (Habitation multifamiliale) lesquels sont assujettis aux dispositions spécifiques selon la zone et la grille des usages et normes.

SECTION 5 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 6.5.1.1 Règles générales

Les maisons mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur d'un parc ou d'un lotissement spécifiquement aménagé à cet effet et comprenant au moins 50 sites pour maisons mobiles.

ARTICLE 6.5.1.2 Implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles :

A) Marge avant:

La marge avant minimum est celle prévue à la grille des usages et des normes pour chacune des zones d'application.

B) Marge d'isolement d'un bâtiment principal :

La distance minimale entre deux maisons mobiles, incluant leurs agrandissements, est fixée à 4,0 mètres. Cependant, cette distance peut être réduite à 2,5 mètres lorsque les faces les plus étroites de deux maisons mobiles sont adossées l'une à l'autre.

C) Marge d'isolement des balcons :

La distance minimale entre un balcon et une maison mobile voisine est fixée à 1,5 mètre.

La distance minimale entre un balcon et une ligne de lot est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 6.5.1.3 Agrandissement

Tout agrandissement à une maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

A) Largeur maximale :

75% de la largeur originale de la maison mobile (préalablement à tout agrandissement) ;

B) Longueur maximale :

7,5 mètres, sans jamais excéder le prolongement du mur arrière de la maison mobile ;

C) Largeur maximale de l'ouverture dans le mur de la maison mobile permettant d'accéder à un agrandissement :

3,0 mètres

Tout agrandissement doit de plus respecter un recul de 3,0 mètres par rapport au prolongement du mur avant de la maison mobile.

Tout agrandissement doit être réalisé de matériaux de revêtement similaires à ceux de la maison mobile de sorte que leur modèle et leur construction complètent celle du bâtiment principal.

Il est de plus strictement interdit de construire un agrandissement à une maison mobile sur une fondation en béton coulé.

ARTICLE 6.5.1.4 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte de béton, d'asphalte ou de gravier compacté. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret à la partie inférieure de la ceinture du

vide technique doit être prévu pour empêcher l'éparpillement du gravier.

Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

ARTICLE 6.5.1.5 Emplacement

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique et tout emplacement de maisons mobiles doit avoir façade sur une rue permettant d'accéder à cette rue publique.

Une rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

ARTICLE 6.5.1.6 Services

(Règlement 1675-112, article 44, en vigueur le 27 septembre 2012)

Les services d'égout et d'aqueduc sont obligatoires dans les parcs de maisons mobiles. Lorsque non fournis par la Ville, les services d'égout et d'aqueduc doivent être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le captage des eaux souterraines (Q-2, r.22)*

ARTICLE 6.5.1.7 Matériaux et architecture

Toute maison mobile doit être pourvue d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Cette jupe doit être constituée de contre-plaqué peint, recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments résidentiels ou recouvert d'un treillis de bois peint ou teint.

ARTICLE 6.5.1.8 Construction accessoire

Seuls les remises, les pavillons, les piscines hors terre et les bains tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire à une maison mobile conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative aux constructions accessoires du présent chapitre.

Aucune construction accessoire n'est autorisée entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation.

ARTICLE 6.5.1.9 Stationnement

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre des cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 6.5.1.10 Espace vert

Un parc de maisons mobiles doit comporter un espace vert d'une superficie équivalente à 10% de la superficie totale du parc de maisons mobiles. Cette superficie peut être partagée en plusieurs espaces verts, pourvu que la somme de chacun d'eux forme le total requis.

ARTICLE 6.5.1.11 Aménagement paysager

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 6.5.1.12 Clôture

L'installation d'une clôture est prohibée entre la façade de la maison mobile ou son prolongement et le pavage de la voie de circulation.

ARTICLE 6.5.1.13 Enseigne d'identification

Une seule enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 6 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 6.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.6.1.1 Règles générales

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente section. Malgré ce qui précède, la présente section ne s'applique pas dans le cas d'un usage résidentiel à l'intérieur d'une zone agricole.

SOUS-SECTION 6.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 6.6.2.1 Règles générales

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un lot ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 6.6.2.2 Implantation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot.

ARTICLE 6.6.2.3 Dimensions

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

ARTICLE 6.6.2.4 Superficie

La superficie occupée par l'entreposage de bois de chauffage ne doit pas excéder 7,0 mètres carrés.

ARTICLE 6.6.2.5 Sécurité

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 6.6.2.6 Environnement

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un lot doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES

SOUS-SECTION 6.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.7.1.1 Règles générales

(Règlement 1675-034, article 24, en vigueur le 29 mai 2007)

La présente section s'applique à l'intérieur d'une zone résidentielle et agricole.

(Règlement 1675-197, article 6, en vigueur le 29 octobre 2015)

ARTICLE 6.7.1.2 Machinerie de construction ou véhicule de transport

Le stationnement et le remisage de machinerie de construction ou véhicule de transport est interdit.

Au sens du présent article, sont considérés comme machinerie de construction ou véhicule de transport :

- a) Les rouleaux de pavage ;
- b) Les pelles mécaniques ;
- c) Les excavatrices ;
- d) Les béliers mécaniques ;
- e) Les tracteurs ;

(Règlement 1675-034, article 25, en vigueur le 29 mai 2007)

- f) Tout véhicule routier dont la masse nette telle que précisée au certificat d'immatriculation excède 3000 kilogrammes.

(Règlement 1675-197, article 7, en vigueur le 29 octobre 2015)

SOUS-ARTICLE 6.7.1.2.1 Exceptions

Font exception aux dispositions établies à l'article 6.7.1.2, les minibus qui sont autorisés en tout temps de même que les autobus pour la période de la journée comprise entre 7 h et 17 h.

(Règlement 1675-197, article 8, en vigueur le 29 octobre 2015)

ARTICLE 6.7.1.3 Véhicule récréatif et remorques

(Règlement 1675-034, article 26, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-172, article 1, en vigueur le 25 septembre 2014)

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif, étant soit une roulotte de camping, une tente-roulotte, une maison motorisée, un véhicule tout-terrain, une motoneige, une motomarine, un bateau et toute remorque ouverte ou fermée, privée ou commerciale, est autorisé sur le lot occupé par leur propriétaire en autant que l'espace de stationnement ou de remisage soit situé dans les cours latérales ou la cour arrière. Un tel véhicule ne peut être utilisé comme habitation.

Le stationnement d'une roulotte de camping, d'une tente-roulotte, d'une maison motorisée, d'un véhicule tout-terrain, d'une motomarine, d'un bateau ou d'une remorque privée ou commerciale est autorisé en cour avant, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Un seul véhicule récréatif ou une remorque appartenant au propriétaire de l'immeuble est autorisé à se stationner en cour avant dans la seule mesure où les marges latérales du bâtiment principal sont de moins de 2,75 mètres;

- b) À défaut de pouvoir positionner ledit véhicule récréatif ou ladite remorque en cour latérale ou en cour arrière, le stationnement du véhicule récréatif en cour avant est autorisé uniquement durant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année. Le stationnement d'une remorque est cependant autorisé toute l'année;
- c) Le stationnement du véhicule récréatif ou de la remorque est autorisé exclusivement dans l'aire de stationnement, à au moins 1,80 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de béton. En l'absence d'un trottoir ou d'une bordure de béton, le véhicule doit être à au moins 1,80 mètre de la bande de roulement asphaltée de la voie publique. Dans le cas d'un véhicule récréatif tracté ou d'une remorque, l'attache peut être située à 0,50 mètre d'un trottoir, d'une bordure de béton ou de la bande de roulement;
- d) En cour avant le véhicule récréatif ou la remorque doit être positionné à au moins 1,0 mètre de la ligne latérale;
- e) En cour avant secondaire, en plus de l'application du paragraphe c), le véhicule récréatif ou la remorque doit être localisé à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot arrière;
- f) Un véhicule récréatif ne peut être déployé pour une période de plus de 48 heures consécutives, autrement, lorsqu'il est stationné, le véhicule récréatif doit être tenu complètement fermé. Cette disposition s'applique aussi aux rallonges escamotables;
- g) Le véhicule récréatif ou la remorque ne peut être utilisé comme habitation;
- h) Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit être observé et maintenu en tout temps.

(Règlement 1675-034, article 27, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-034, article 28, en vigueur le 29 mai 2007)

ARTICLE 6.7.1.4 Entretien de véhicule

L'entretien d'un véhicule automobile d'un propriétaire occupant à l'intérieur d'une zone résidentielle est autorisé mais doit être effectué à l'intérieur d'un garage uniquement. De plus, toute ouverture se doit d'être tenue fermée lors dudit entretien de véhicule.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 6.8.1.1 Pente maximale

La pente maximale du terrain à partir de la limite de l'emprise de toute voie publique adjacente à l'immeuble doit être de 1,5%.

Nonobstant ce qui précède lorsque le terrain est plus bas que les terrains adjacents et que ceux-ci sont construits, la pente peut être supérieure de façon à permettre au dit terrain de respecter la hauteur des terrains adjacents.

ARTICLE 6.8.1.2 Hauteur maximale du terrain par rapport à la rue

La hauteur du terrain à la limite de l'emprise de toute voie de circulation publique adjacente à l'immeuble ne peut excéder 0,15 mètre par rapport au centre de la voie de circulation.

Nonobstant ce qui précède lorsque le terrain est contigu à un terrain construit et que sur ce terrain l'immeuble est à une hauteur supérieure à 0,15m par rapport au centre de la voie de circulation, à la limite de l'emprise, il sera possible de déroger à la norme prévue en autant que le terrain soit au même niveau que le terrain construit.

(Règlement 1675-014, article 3, en vigueur le 25 mai 2006) (Règlement 1675-111, article 2, en vigueur le 26 avril 2012) (Règlement 1675-134, article 1, en vigueur le 28 août 2013)

SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DE LA HAUTEUR ET DE LA STRUCTURE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES LORS DE LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (ABROGÉE)